

m'ont renseigné ont pu le faire objectivement. Celui qui avait présenté une demande pour un service de télévision à antenne collective à Clermont voulait permettre aux habitants de cette région située sur la rive nord du Saint-Laurent, de capter les émissions télévisées de Rivière-du-Loup, mais, ainsi que je l'ai déjà dit le 21 décembre, il semble qu'il existe une convention tacite en vertu de laquelle, dès qu'un propriétaire de station de télévision entend parler d'une demande pour l'établissement d'un service de télévision à antenne collective dans sa région, il y fait opposition.

Les propriétaires de stations de télévision sont convaincus que lorsqu'il existera un service de télévision à antenne collective dans la région, le nombre d'auditeurs qui regardent la station locale de télévision diminue fortement, car ceux qui peuvent capter d'autres stations sur leur poste, grâce à l'installation d'une antenne collective, ne regardent certainement plus les émissions de leur station locale. A Clermont, la demande a été refusée à cause de l'opposition du propriétaire de la station de télévision de Rivière-du-Loup. Voici la réponse du secrétaire d'État, datée du 13 décembre, concernant la demande d'une licence pour un service de télévision à antenne collective à Clermont:

Le Bureau a refusé une demande de M. Claude Lemieux, de Baie-Saint-Paul (Québec), en vue de l'installation d'un réseau à Clermont, sous prétexte qu'il nuirait à la station de télévision qui s'y trouve.

La lettre du ministre des Transports, datée du 20 décembre, le dit clairement dans son sixième paragraphe, ainsi conçu:

Une demande, datée du 22 août 1966, a été présentée par M. Claude Lemieux, de Baie-Saint-Paul (P.Q.), en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre la région desservie par le réseau de télévision à antenne collective existant à Clermont, dans le Québec. Clermont est situé à l'intérieur de la zone de réception «B» de la station CKRT-TV, à Rivière du Loup (P.Q.)...

Point.

Si quelqu'un trouve du sens aux réponses que m'a données le ministre des Transports, de qui relèvent les demandes pour l'établissement de services de télévision à antenne collective, je lui serais reconnaissant de m'éclairer sur ce point. J'ai lu cette lettre attentivement depuis le 22 décembre date où je l'ai reçue. Or, je prétends qu'imputer le rejet d'une demande au fait que la région en question est située à l'intérieur de la zone de réception «B» d'une station de télévision voisine est une mauvaise réponse car, je puis vous l'assurer, monsieur le président, beaucoup d'autres demandes pour un service de télévision à antenne collective auxquelles il a été fait droit visaient des secteurs situés dans les limites de la zone de réception «B» de

quelque autre station de télévision, ce qui n'a pas empêché l'autorisation d'être accordée.

Je soutiens que le ministère des Transports devrait faire droit aux demandes concernant un réseau de télévision à antenne collective du moment qu'elles répondent aux exigences techniques établies par ledit ministère, et il est ridicule de faire en sorte que le Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion réglemente officieusement les demandes de licences relatives à un réseau de télévision à antenne collective, alors qu'il s'occupe également des demandes d'exploitants de stations de télévision. Le Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion s'intéresse principalement aux exploitants des stations de télévision. La mesure législative est conçue de cette façon et les membres de ce Bureau—je me dois de le dire—sont automatiquement prévenus contre toute demande relative à la télévision à antenne collective, vu qu'on leur a donné comme directives, que je vais vous lire dans un instant, de songer à la viabilité économique des stations de télévision régionale chaque fois qu'ils examinent des demandes relatives à la télévision à antenne collective.

• (9.00 p.m.)

Je soutiens que les efforts du cabinet, pour placer les demandes relatives à la télévision à antenne collective sous l'autorité du Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion ou de ses successeurs, vont à l'encontre de la doctrine du parti libéral. Comme je le disais le 21 décembre, il est ridicule de nous présenter à l'article 2c), sous le titre «Politique de la radiodiffusion pour le Canada» le texte suivant:

que toutes les personnes autorisées à faire exploiter des entreprises de radiodiffusion sont responsables des émissions qu'elles diffusent mais que le droit à la liberté d'expression, sous la seule réserve des lois et règlements généralement applicables, est incontesté;

En quoi consiste, juste ciel, le droit à la liberté d'expression, si on refuse au grand public le droit d'écouter les émissions? J'ignorais que l'on pût chercher à diviser en deux parties le droit à la liberté d'expression jusqu'au jour où on nous a présenté le bill n° C-163.

Jusqu'en 1963, les demandes de télévision à antenne collective dépendaient du ministère des Transports qui était seul à les examiner. Les opérateurs de télévision à antenne collective n'emploient pas les hautes fréquences. Ces programmes n'utilisent rien qui soit du domaine public; elles emploient les ondes aériennes. Les opérateurs de télévision à antenne collective ne font que tirer de l'air ce qu'il contient déjà. Affirmer qu'ils exploitent une station radiophonique est absolument faux. Quand le cabinet par l'intermédiaire des